

Délibération n°2022-027 du Conseil d'administration du 29 novembre 2022 relative à la mise en œuvre de la subrogation au sein de l'établissement public Campus Condorcet

Membres du Conseil d'administration : 38

Membres présents et représentés au début de la séance : 31

Vu le décret n°2021-1315 du 8 octobre 2021 relatif à l'établissement public Campus Condorcet modifiant le décret n°2017-1831 du 28 décembre 2017,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article R323-11 alinéa 3 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu la circulaire n°1262 du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat (introduction par le décret du 12 mars 2007 des modifications du décret du 17 janvier 1986) ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique du 7 novembre 2022,

Considérant que la subrogation est un processus qui permet à l'employeur de simplifier le maintien de la rémunération d'un agent absent pour raisons de santé en percevant pour son compte les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) dues par l'assurance maladie ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 :

La mise en œuvre de la subrogation au bénéfice des agents contractuels de l'établissement public Campus Condorcet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Votes pour : 31

Votes contre :

Abstention :

Affichage le 29/11/2022

Publication au registre des actes de l'Établissement le 29/11/2022

Transmission au contrôle de légalité le 29/11/2022

Délibération certifiée exécutoire le 14/12/2022

Le Président du conseil d'administration

Pierre-Paul ZALIO

